



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°058-2026

SEANCE DU : 29 septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 29/09/2026

Affichée le : 21/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON**, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 23

Pouvoirs : 2

Absents : 2

Etaient**présents :**

Patrick RAOULT

Patricia GOASDOUE

Catherine DEVILARD

Daïkha BRICOUT

~~Hervé SOUPRAYEN~~

Martine TISSU

Alban RANGIER

Thomas PROUST

Françoise GODENNE

~~Serge GHILLEBAERT~~~~Anne-Laure BONCORI~~

Audrey SABOURIN

Monique ROBERT

Morgane RABISCHUNG

Fabien VOLLE

Michel WATIER

J.M. HENNEBERT

Anissa BENDHIAF

~~Ambre OLLIVIER~~

Céline GALLAND

Thierry CHAUMERLIAC

Franck MARCHAL

David GRANDINETTI

Edouard DEGREMONT

Aude MAZURELLE

Eric DEVILARD

Absents représentés : Ambre OLLIVIER pouvoir à Fabien VOLLE et Serge GHILLEBAERT pouvoir à Madame le Maire

Absents non représentés : Anne-Laure BONCORI, Hervé SOUPRAYEN

Secrétaire de séance : Patricia GOASDOUE

Délibération n°058/2026 : Instauration TVLH

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 portant création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées au sein d'une nouvelle taxe dénommée « taxe sur la vacance des locaux d'habitation » (TVLH) ;

Considérant que, dans les communes ne relevant pas du zonage permettant l'application de plein droit de la TVLH, celle-ci peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Presles relève de ce régime et qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de délibérer sur l'institution de cette taxe pour une application à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant que la taxe est due au titre des logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, sous réserve des cas d'exclusion et d'exonération prévus par les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts ;

Considérant que, dans les communes relevant du régime d'institution facultative, le taux de la taxe est fixé par délibération du Conseil municipal et ne peut excéder 50 % ;

Considérant que la délibération instituant la taxe pour une application à compter de 2027 doit être prise et transmise aux services fiscaux avant le 1er octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre) :
DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-219505047-20260929-05820262909-DE

Article 1 – Institution de la taxe

D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, sur le territoire de la commune de Presles, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Logements concernés

La taxe s'applique aux logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, dans les conditions prévues à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Ne sont notamment pas concernés les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ainsi que les logements relevant des autres cas d'exclusion prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Redevables

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 4 – Assiette

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.

Article 5 – Fixation ultérieure du taux

Le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette délibération devra intervenir dans les conditions et délais prévus par l'article 1639 A du Code général des impôts pour une application au titre de l'année 2027.

Le taux ainsi fixé ne pourra excéder 50 %.

Article 6 – Recouvrement

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 7 – Transmission

La présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Céline CAUDRON

